

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
LE PARC DE LA RIVIERE  
SARTHE**

<b><u>Date de convocation et d'affichage</u></b> 5 octobre 2022	L'an deux mil vingt-deux, le douze octobre, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la salle de l'étang d'Etival Lès-le Mans, sous la présidence de Stéphane LANGLAIS
<b><u>Nombre de délégués En exercice :</u></b> 8	<b><u>Etaient présents :</u></b> Florence HUBERT, Jacky LEBouc, Pascal SIMONET, Bruno CORBIN, Jacques LANDRY, Marie-Paule QUEANT
<b><u>Présents :</u></b> 6	<b><u>Etaient absents excusés :</u></b> Monsieur BRETEAU Franck
<b><u>Votants :</u></b> 6	
<b><u>Secrétaire de séance</u></b>	Florence HUBERT

**Application comptable référentiel M 57 : Règlement Budgétaire et Financier**

Délibération n°2022-008

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 du Syndicat Parc de la Rivière sera généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales. Les membres du Syndicat ont délibéré pour transposer la nomenclature budgétaire en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette mutation s'accompagne du vote d'un **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)** actuellement obligatoire pour les seules régions et métropoles. Il devient obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il décrit les procédures du Syndicat, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement. Il doit être adopté au plus tard la séance précédant l'adoption du vote de la première décision budgétaire.

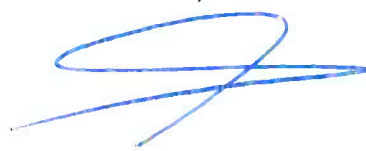
Le modèle de RBF a été envoyé en annexe de la note de synthèse à la présente séance.

Deux points sont à retenir :

- Le sort des dépenses imprévues : les chapitres prévoyant des crédits en dépenses imprévues en section de fonctionnement et d'investissement sont supprimés. Il convient de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 011 - charges générales en fonctionnement et au chapitre 23 - immobilisations en cours en investissement
- Le sort des amortissements des immobilisations (investissements) : les textes prévoient un amortissements des investissements « prorata temporis » c'est à-dire dans l'année de réalisation de ces investissements sauf si le Syndicat prévoit, par dérogation dans le RBF, un amortissement en année pleine en N+1. Ce choix dérogatoire a été retenu dans le RBF.

Après en avoir délibéré, les délégués décident à l'unanimité des voix, l'adoption et la mise en place du règlement budgétaire et financier présenté et envoyé en annexe de la note de synthèse.

Secrétaire de Séance, Florence HUBERT



Pour copie conforme,  
Etival lès-le Mans, le 13 octobre 2022  
Le Président, Stéphane LANGLAIS

